

avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6528/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de M. Philippe Boutin, aide-soignant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement et fin)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Boutin (Philippe), aide-soignant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles du 13 juillet 2013 au 28 août 2015.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de démission de son cadre d'origine devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6530/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Anne-Laure Arhuis, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Arhuis (Anne-Laure), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 2 avril 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de

quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6532/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Mariette Girard, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Girard (Mariette), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 4 juin 2013, pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6534/GNC-Pr du 28 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Marine Deldicque, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Deldicque (Marine), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 10 août 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.